

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 17

Séance du 26 juillet 1999

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 13

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. PREVOT, ATZENHOFFER, WINLING, RUSTENHOLZ,
WEISBECKER, GOETZ.

Absents : MM. NEUHARD, MEYER-KUHN, ISEL, BABILON (excusés)

DEL. N° 39 /1999

**OBJET : FIXATION DES MISSIONS ET DE LA REMUNERATION DE L'AGENT CONTRACTUEL
D'ANIMATION ET DE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988
- VU la délibération du 22 mars 1999 du Conseil Communautaire créant un poste d'agent contractuel d'animation et de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 1998 donnant délégation au Bureau

le Bureau, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité que l'agent de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication sera chargé :

- . de l'animation et du suivi du réseau INTRANET
- . de la conduite et de l'animation des actions d'information, de vulgarisation et de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès de l'ensemble de la population et des acteurs socio-professionnels
- . de la mise en place des actions de formation nécessaires au développement des nouvelles technologies
- . de la création du site INTERNET de la Vallée et de sa promotion
- . d'une fonction de veille technologique

. d'une fonction d'aide à l'élaboration et de suivi des actions de communication et d'information mises en œuvre par la commission « information et communication »

. d'assurer l'exécution et le suivi des procédures administratives ou comptables nécessaires au bon fonctionnement des actions et projets dont il aura la charge.

- décide, à l'unanimité moins une voix contre, de fixer le niveau de rémunération de l'agent à l'indice brut 405 de la Fonction Publique Territoriale.

D'une façon générale, les objectifs, natures et conditions d'exécution des missions confiées à l'agent de développement seront définies par le Bureau de la Communauté de Communes sur proposition des commissions « transport et communication » et « information et communication » et exécutées sous le contrôle des Présidents de ces commissions.

Pour copie conforme

MORSBRONN-LES-BAINS, le 29 juillet 1999

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

